



COMMUNE DE MAUPERTHUIS

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 281 25 00013

Date de dépôt : **01/08/2025**
Demandeur : **Monsieur Sabatier Brice**
Pour : **POSE DE VELUX**
Adresse du terrain : **1 Place de la Fontaine à
MAUPERTHUIS (77120)**

DÉCISION TACITE DE REJET
d'une déclaration préalable

Le maire,

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 01/08/2025 par Monsieur Sabatier Brice demeurant 1 Place de la Fontaine à 77120 MAUPERTHUIS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour POSE DE VELUX ;
- sur un terrain situé 1 Place de la Fontaine à MAUPERTHUIS (77120) ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une demande de pièces transmise en date du 08/08/2025,

Considérant qu'en application de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, les pièces complémentaires devaient être adressées à la mairie dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, soit au plus tard au 08/11/2025. A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet,

Considérant que les pièces complémentaires n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le dossier reste incomplet,

Article UNIQUE

La déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Fait à MAUPERTHUIS, le 13/11/2025

Le Maire



Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).